
Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)

Pour faire face aux mutations que connaissent les territoires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et pour répondre aux défis des transitions (écologique, énergétique, climatique et sociale), la Métropole est dotée d'outils de planification, dont le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale), qui définit une feuille de route pour toutes les politiques publiques qui façonneront le territoire de demain.

Un SCOT : à quoi ça sert ?

Le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) est un document d'urbanisme stratégique qui permet de construire une vision d'avenir à l'échelle métropolitaine en planifiant et orientant l'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années.

Le SCOT intègre et décline les objectifs des politiques publiques nationales et régionales et donne un cadre cohérent pour harmoniser et coordonner l'aménagement du territoire à l'échelle des 71 communes de la Métropole, notamment en matière d'habitat, de foncier, de mobilité, de développement économique et commercial, d'environnement. Il planifie et organise les transformations du territoire pour anticiper et intégrer les grandes transitions à l'œuvre.

Le SCOT : quelle application ?

Pour les collectivités

Le SCOT définit les grandes orientations d'aménagement du territoire qui doivent être respectées et déclinées dans les documents d'urbanisme et documents sectoriels suivants :

-
- [Le PLU métropolitain](#) qui traduit les orientations et objectifs du SCOT en zonages et règles de construction (zones constructibles, hauteur des bâtiments, implantation du bâti dans la parcelle...).
 - [le Plan des mobilités \(PDM\) de la Métropole](#)
 - [le Programme Local de l'Habitat \(PLH\) de la Métropole](#)

Certaines opérations d'aménagement telles que les ZAC (Zones d'Aménagement Concerté), ZAD (Zones d'Aménagement Différé) et la constitution de réserves foncières de plus de 5 hectares doivent également être compatibles avec le SCOT.

Pour les habitants et les porteurs de projet

Les habitants n'ont pas à se référer directement au SCOT lorsqu'ils souhaitent par exemple construire ou agrandir un logement. En revanche, leur projet doit respecter les règles du PLUi, qui lui-même intègre les orientations du SCOT.

Dans le même temps, certaines opérations ou constructions doivent être directement compatibles avec les orientations du SCOT, en plus de respecter les règles du PLU :

- les constructions portant sur une surface plancher supérieure à 5000 m²
- les lotissements portant sur une surface plancher supérieure à 5000 m²

Enfin, les autorisations d'exploitation commerciales pour des surfaces de vente supérieures à 1000 m² doivent également être compatibles avec les orientations du SCOT dans le cadre de l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Le SCOT : comment et avec qui ?

Le SCOT a été élaboré de 2010 à 2015 en plusieurs étapes en lien avec les acteurs du territoire, élus, acteurs institutionnels, représentants de la société civile. Cette concertation a permis :

- de poser un état des lieux du fonctionnement et des caractéristiques socio-économiques et environnementales du territoire,
- de construire un projet et de définir des choix stratégiques,
- d'établir des orientations et des objectifs,
- de valider ces choix via notamment une enquête publique.

Pour en savoir plus sur les SCOT, visualisez les vidéos de la Fédération Nationale des SCOT :

[1 min pour comprendre le rôle du SCOT dans l'aménagement du territoire](#)

[1 min pour comprendre comment construire un projet de territoire dans son SCOT](#)

Bilan du SCOT (2015-2021)

L'évaluation du SCOT et sa mise en révision

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article L. 143-28 du code de l'urbanisme), le SCOT de la Métropole Rouen Normandie a fait, en 2021, l'objet d'une évaluation 6 ans après son approbation (2015). Ce point d'étape, qui a été partagé avec les élus des 71 communes, a été l'occasion de :

- **Faire le bilan de la mise en œuvre du SCOT depuis son approbation** : le SCOT est un document de planification stratégique qui ne s'oppose pas, sauf dans quelques cas, directement aux projets et opérations d'aménagement. Sa mise en œuvre nécessite donc une déclinaison dans d'autres documents à visée plus opérationnelle et réglementaire, tels que le PLU (Plan Local d'Urbanisme), le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), le PLH (Programme Local de l'Habitat), etc. Afin d'appréhender les effets de l'application du SCOT, l'évaluation à 6 ans comprend donc une analyse des déclinaisons de ses orientations dans les documents thématiques sectoriels et de la temporalité de cette déclinaison (documents approuvés entre 2015 et 2021).
- **Comprendre le contexte dans lequel s'inscrit ce bilan** : l'évaluation du SCOT à 6 ans a été l'occasion de réinterroger la pertinence des objectifs portés par le SCOT au regard des grands enjeux d'aménagement et de développement du territoire. Or cette évaluation du SCOT est intervenue dans un contexte de changement des paradigmes qui sous-tendent l'aménagement du territoire, se traduisant par un contexte réglementaire refondé (loi ELAN, loi Climat et Résilience notamment), impactant fortement les SCOT.
- **Analyser la trajectoire suivie par le territoire depuis 2015, date d'approbation du SCOT, et mesurer l'atteinte des objectifs portés par le SCOT** : cette analyse a permis d'apprécier si, depuis 2015, le territoire a suivi une (ou des) trajectoire(s) lui permettant d'atteindre ou de tendre vers les principaux objectifs portés par le SCOT. Articulée autour de 7 grandes questions évaluatives, cette analyse, a nécessité des choix méthodologiques.

Ces éléments sont présentés et mis en perspective dans **le rapport d'évaluation du SCOT 2015-2021. Par délibération en date du 8 novembre 2021, le Conseil Métropolitain a ainsi approuvé ce rapport d'évaluation à 6 ans et a acté la mise en révision du SCOT.** Les délibérations fixant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation interviendront en 2022.

[Le rapport d'évaluation du SCOT 2015-2021](#)

L'examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du SCOT

Dans le cadre de l'évaluation du SCOT 6 ans après son approbation, et en réponse aux nouvelles obligations réglementaires (article L. 143-28 du code de l'urbanisme), la Métropole a réalisé un examen de l'opportunité d'élargir son périmètre de SCOT, celui-ci étant identique au périmètre couvert par le PLU métropolitain.

Les principaux éléments d'analyse issus de cet examen (notion de périmètre, couverture des territoires limitrophes en matière de SCOT, interactions et interrelations entre la Métropole et les territoires voisins, conséquences organisationnelles d'un élargissement du périmètre, etc.), réalisé en lien avec les territoires limitrophes, ont été présentés en Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021, préalablement à l'approbation du bilan du SCOT. Le débat organisé lors de ce Conseil sur la question du périmètre du SCOT a pris appui sur le document ci-après.

Le SCOT en vigueur

Après plusieurs années de réflexions, d'études, de concertation et de débats, et après avoir été soumis à l'avis de tous dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars au 16 avril 2015, le SCOT de la Métropole Rouen Normandie, incluant le Document d'Aménagement Commercial (DAC) a été approuvé par le Conseil Métropolitain le 12 octobre 2015

Le SCOT a ensuite été mis en compatibilité avec le projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28-A13 qui a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'État du 14 novembre 2017. Dans le cadre de cette mise en compatibilité, certaines dispositions du SCOT relatives à la consommation d'espace, à la préservation de la trame naturelle, des paysages et des espaces agricoles ont été complétées ou modifiées pour assurer une compatibilité du projet avec les orientations du SCOT. **C'est cette version du SCOT, mis en compatibilité en 2017, qui s'applique actuellement.**

[Consultez la délibération d'approbation du SCOT \(2015\)](#)

[Consultez la mise en compatibilité du SCOT \(2017\)](#)

[Consultez la délibération d'approbation mise en révision du SCOT \(2021\)](#)

Publications liées



DELIBERATION



N° 02

Résolution du Conseil

du

12 octobre 2015

Urbanisme et planification

Schéma de Cohérence Territoriale: approbation

Incluant le Document d'Aménagement Commercial (DAC) : approbation

1. / Rappel de la procédure d'élaboration du SCOT

Par délibération du 1^{er} février 2010, la CREA vient engagée dans la procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre lieu en Conseil communautaire le 25 juillet 2010.

La concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de SCOT selon les modalités fixées par la délibération du 1^{er} février 2010.

Treize personnes publiques ont été associées, en cours de l'élaboration du projet de SCOT, et ce jusqu'à l'approbation, notamment au travers de 6 réunions organisées aux étapes clés de la procédure.

Par délibération du 13 octobre 2014, la CREA a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCOT incluant le Document d'Aménagement Commercial (DAC).

Le projet de SCOT ainsi a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées.

Par arrêté du 11 février 2015, le Président de la Métropole a engagé la mise à l'enquête publique du dossier "n°02" au projet de SCOT ainsi de la Métropole incluant le DAC. Cette enquête publique s'est déroulée de mercredi 18 mars 2015 au lundi 16 avril 2015, soit pendant 30 jours consécutifs. Le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans 72 lieux d'enquête (siège de la Métropole et mairies des 71 communes membres) ainsi que sur le site Internet de la Métropole. Les personnes ont pu être sensibilisées à l'attention de la Présidente de la commission d'enquête par courrier, par mail (adresse dédiée) ou dans les registres mis à disposition dans les 72 lieux d'enquête. 29 personnes de la commission d'enquête ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informez le public et recueillir ses observations écrites ou orales. Au total, 142 personnes sont intervenues dans le cadre de l'enquête publique.

4

Approbation SCOT 2015

[Télécharger](#) | 1.86 Mo

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les tronçons de construction du autoroute reliant le port de Rouen - liaison A 28-A 13, comprenant les liaisons autoroutières entre l'autoroute A 28 (commune de Gouville-sur-Mer) et la route départementale RD 187 (commune de Saint-Étienne-du-Rouvray), conférant le statut autoroutier à ces liaisons et portant, malgré la compatibilité des missions de cohérence territoriale de la Métropole Rouen Normandie, de Pays entre Seine et Bray et de Seine-Eure Espace de Bénefice ainsi que des documents d'urbanisme des communes d'Ault, Ignyville, Iscarville, Le Manoir, Léry, Les Dunes, Val-de-Reuil et Le Vaudreuil, dans le département de l'Eure, et des communes de Baie-Fouque, Baie, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Iscarville, Le Neuvillais-Quartier d'Oléval, Les Authieux-sur-le-Port, Saint-Omer, Montivilliers, Oissel, Préaux, Querville-la-Poterie, Guerville, Rambouillet-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Cézilly, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Tourville-la-Rivière et Yvetot, dans le département de la Seine-Maritime

16.11.17 (BAPTISTE BOURGEOIS)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 à L. 125-3-3, L. 125-4 à L. 125-6, L. 125-9 à L. 125-19, L. 180-1 à L. 180-33, L. 236-1 à L. 236-11, L. 301-1 à L. 341-15-1, L. 414-2, L. 414-4, L. 375-9, R. 123-1 à R. 123-94 R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19 à R. 414-24 et R. 575-44 à R. 575-52 dans leur édition applicable au présent projet ;

Vu le code de l'expérimentation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 1, L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 à R. 125-6, R. 125-2 et R. 125-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 214-13 et L. 343-1 à L. 343-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-29 et R. 621-39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 122-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5, R. 1511-1 à R. 1511-3 à R. 1511-7 ;

Vu le code de l'infrastructure, notamment ses articles L. 206-2 à L. 206-3, L. 143-44 à L. 143-50, L. 151-54 à L. 153-59, R. 121-15, R. 121-16, R. 141-10, R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-21, dans leur édition applicable au présent projet ;

Vu le code de la voie routière, notamment ses articles L. 122-6 et R. 122-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 5 octobre 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-8211 du 25 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics ou application de l'article 17 de la loi n° 2012-1530 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les schémas de cohérence territoriale Seine-Eure-Bord de Seine, dans le département de l'Eure, et de la Métropole Rouen Normandie et du Pays entre Seine et Bray, dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes d'Ignyville, Iscarville, Léry et Vaudreuil, dans le département de l'Eure, et de la commune de Rambouillet-sur-le-Vivier, dans le département de la Seine-Maritime ;

Mise en compatibilité SCOT 2017

[Télécharger](#) | 147.26 Ko

Annexe à la Délibération 2021



Réf dossier : 7294
N° ordre de passage : 11
N° annexe : C2021_0463

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 8 NOVEMBRE 2021

Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification - Rapport d'évaluation du SCOT de la Métropole Rouen Normandie (2015-2021) : approbation - Mise en révision du SCOT : autorisation

1/ Contexte juridique

Le SCOT de la Métropole Rouen Normandie est arrivé au terme des six années depuis son approbation le 12 octobre 2015. Au regard de l'article L. 143-26 du Code de l'Urbanisme, son évaluation doit donc être menée. Cet dernier article prévoit que « six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, [...] l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procéde à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme d'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'activités touristiques nouvelles structurantes. Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. [...] Sur la base de cette analyse [...] l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiant relative à l'état d'urgence sanitaire a posé le principe d'une suspension des délais à l'issue desquels la décision de la collectivité territoriale doit intervenir. De ce fait, l'obligation de délibérer sur le maintien ou la révision du SCOT est reportée du 12 octobre 2021 au 25 janvier 2022 au plus tard.

2/ Méthodologie de l'évaluation et ses limites

La démarche d'évaluation du SCOT a été menée entre septembre 2020 et novembre 2021. Elle doit permettre de porter une approbation sur la pertinence des objectifs et orientations du SCOT et l'efficacité de sa mise en œuvre au regard des dynamiques d'évolution du territoire observées depuis son approbation.

La méthodologie retenue pour la conduite de l'évaluation a été posé sur une triple analyse :

1)

Délibération du 8 novembre 2021 - Approbation - Mise en révision du SCOT

[Télécharger](#) | 159.81 Ko



Réf dossier : T293
N° ordre de passage : 34
N° annul : C2021-0454

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DE 8 NOVEMBRE 2021

Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification - Bilan du SCOT de la Métropole Rouen Normandie 2013-2031 - Elargissement du périmètre : débat

La Métropole Basse Normandie a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) lors du Conseil métropolitain du 12 octobre 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-26 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de l'évaluation du SCOT six ans après son approbation (2015-2021) et dans la mesure où le périmètre du SCOT est identique à celui du PLU métropolitain approuvé en février 2020, la Métropole doit réaliser un exercice de l'opportunité d'élargir le périmètre du SCOT en lien avec les territoires Métropoles. Elle doit organiser un débat spécifique en Conseil métropolitain sur l'évaluation du périmètre du SCOT avant de décider de son maintien ou non de sa révision.

Cette disposition réglementaire est applicable depuis le 1^{er} avril 2021. Elle est issue de l'ordonnance relative à la modernisation des SCOT publiée le 17 juillet 2020, visant à remplacer les SCOT à échelle intercommunale par les SU3 (Plan Local d'Urbanisme intercommunal - échelle intercommunale) et les SRADDIT (Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - échelle régionale).

Pour remplir cette obligation, une analyse des interrelations et interactions territoriales entre la Métropole et les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) limitrophes a été confiée à l'Agence d'Urbanisme de Rives et des Boucles de Seine et Eure (AURBSE). Ces travaux ont fait l'objet d'un partage entre EPCI au niveau technique et une synthèse a été présentée aux Présidents des EPCI limitrophes.

Cette étude est complétée par un ensemble d'éléments : notion de pôle/môle, convention des EPCI, limites en matière de SCOT, conséquences organisationnelles d'un élargissement du pôle/môle, etc.

L'ensemble de ces éléments, présentés ci-après, ont vocation à aider l'interlocuteur sur l'opportunité d'un regroupement du périmètre du SCOT.

Délibération du 8 novembre 2021 - Elargissement du périmètre : débat

[Télécharger](#) | 316.59 Ko

Mise en ligne le 04/04/2025



Ref dossier : 11076
N° ordre de passage : 5
N° annexe : C2025_0188

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 31 MARS 2025

Planer et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Air Energie Climat (SCOT-AEC) - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme

Rappel du contexte

En application de la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018¹, l'ordonnance dite de « modernisation » des SCOT du 17 juillet 2020² a offert un cadre législatif renouvelé renforçant le SCOT comme projet politique. Pour définir les mutations sociétales et environnementales à l'œuvre, la vision stratégique territoriale posée par les élus doit être au cœur de ce document. Il a ainsi vocation à définir la feuille de route concrète et continue à un horizon de 20 ans pour toutes les politiques qui façonnent le territoire métropolitain.

La possibilité d'élaborer un SCOT en amont du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), introduite par cette même ordonnance, vise une meilleure articulation, cohérence et lisibilité des objectifs du SCOT et du PCAET. Elle constitue ainsi une opportunité intéressante pour intégrer et traduire, de manière renouvelée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification, en recherchant une synergie des actions entre le volet aménagement du SCOT et le programme d'actions propre au PCAET.

Dans ce cadre, le Conseil métropolitain a procédé, par délibération en date du 12 décembre 2022, à l'élaboration du SCOT-AEC à l'échelle du territoire, défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation. Le document sera composé :

- d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comportant la stratégie territoriale propre au PCAET,
- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) incluant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- d'annexes comprenant notamment le programme d'actions du PCAET.

¹ Loi n°2018-022 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du territoire.

² Ordonnance n°2020-794 du 17 juillet 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Délibération du 31 mars 2025 - Débat - PAS

[Télécharger](#) | 6.91 Mo



Rapport évaluation SCOT 2015-2021

[Télécharger](#) | 7.91 Mo



SCOT - Rapport de présentation

[Télécharger](#) | 2.47 Mo



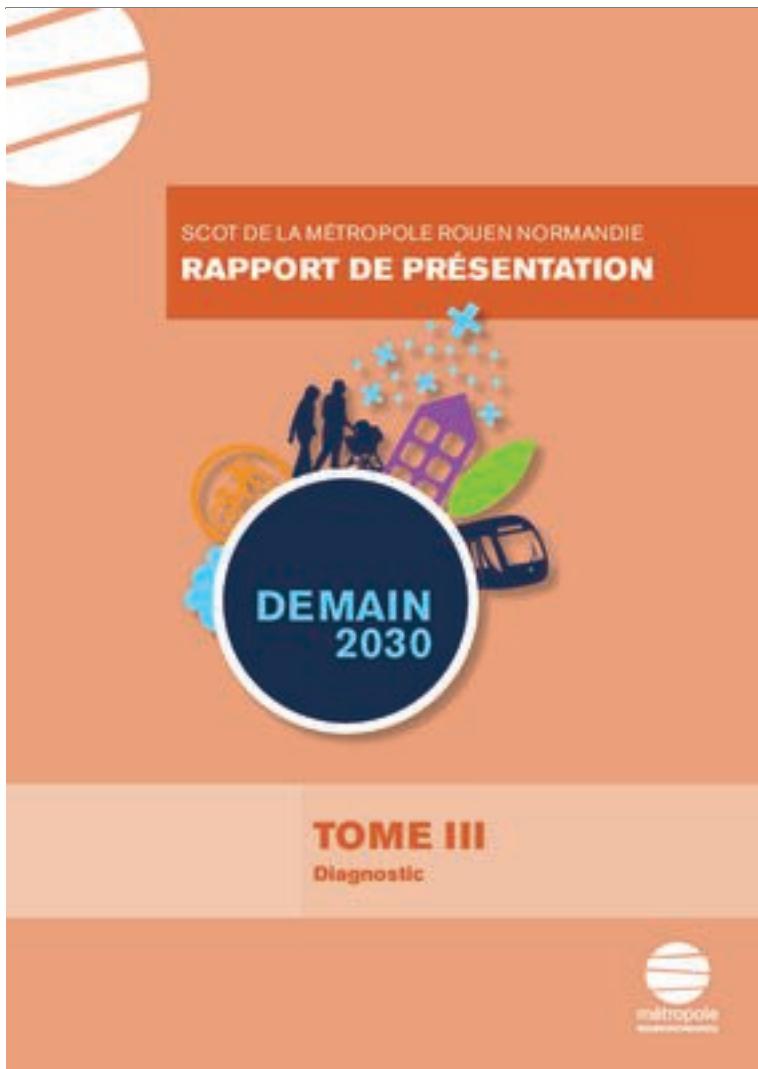
SCOT - Tome I Présentation générale du dossier

[Télécharger](#) | 405.36 Ko



SCOT - Tome II Résumé non technique

[Télécharger](#) | 1.49 Mo



SCOT - Tome III Diagnostic

[Télécharger](#) | 5.5 Mo



SCOT - Tome IV État Initial de l'Environnement

[Télécharger](#) | 5.48 Mo



SCOT - Tome V Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers / Objectifs chiffrés de limitation et justification des choix

[Télécharger](#) | 1.68 Mo



SCOT - Tome VI Diagnostic Explication des choix

[Télécharger](#) | 513.42 Ko



SCOT - Tome VII Diagnostic Analyse des incidences et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser

[Télécharger](#) | 3.59 Mo



SCOT - Tome VIII Articulation du SCOT avec les autres documents, plans et programmes

[Télécharger](#) | 3.39 Mo



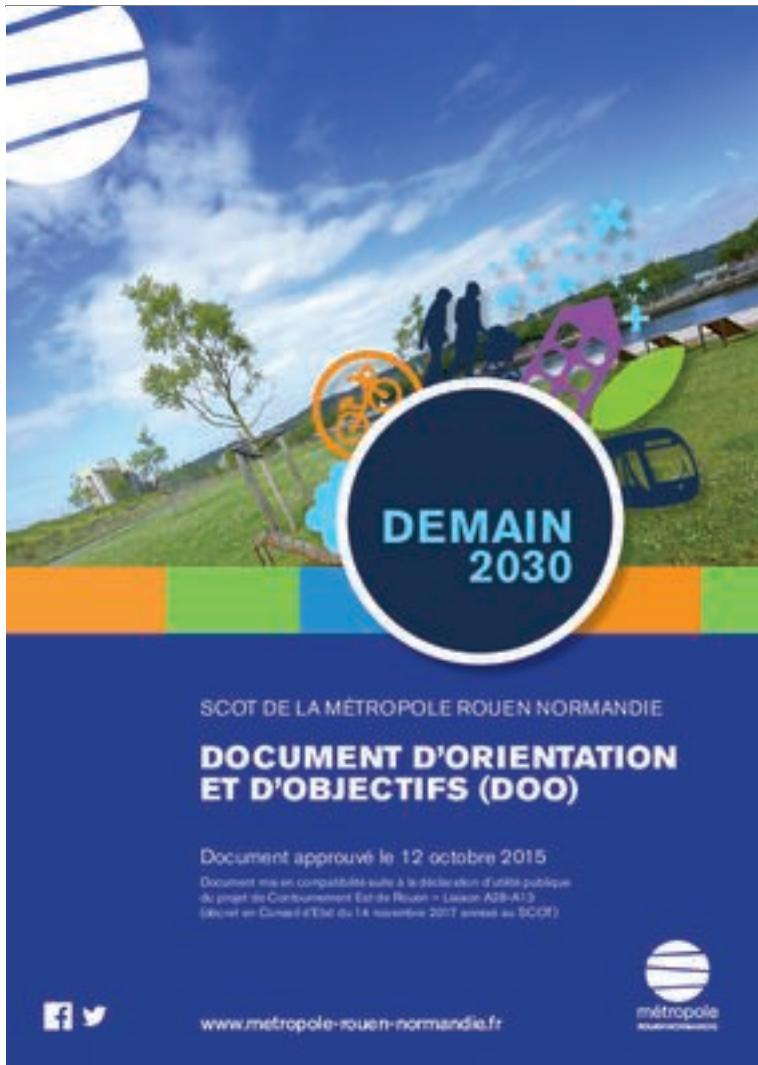
SCOT - Tome IX Suivi de la mise en oeuvre du SCOT et évaluation

[Télécharger](#) | 398.54 Ko



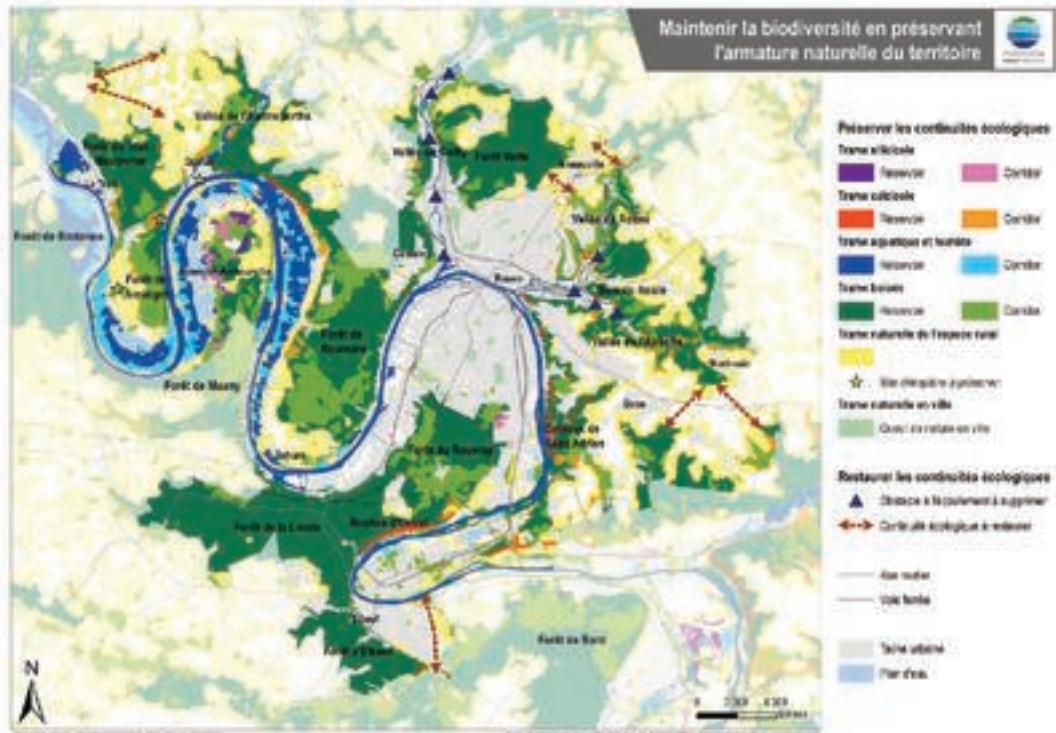
SCOT - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

[Télécharger](#) | 6.57 Mo



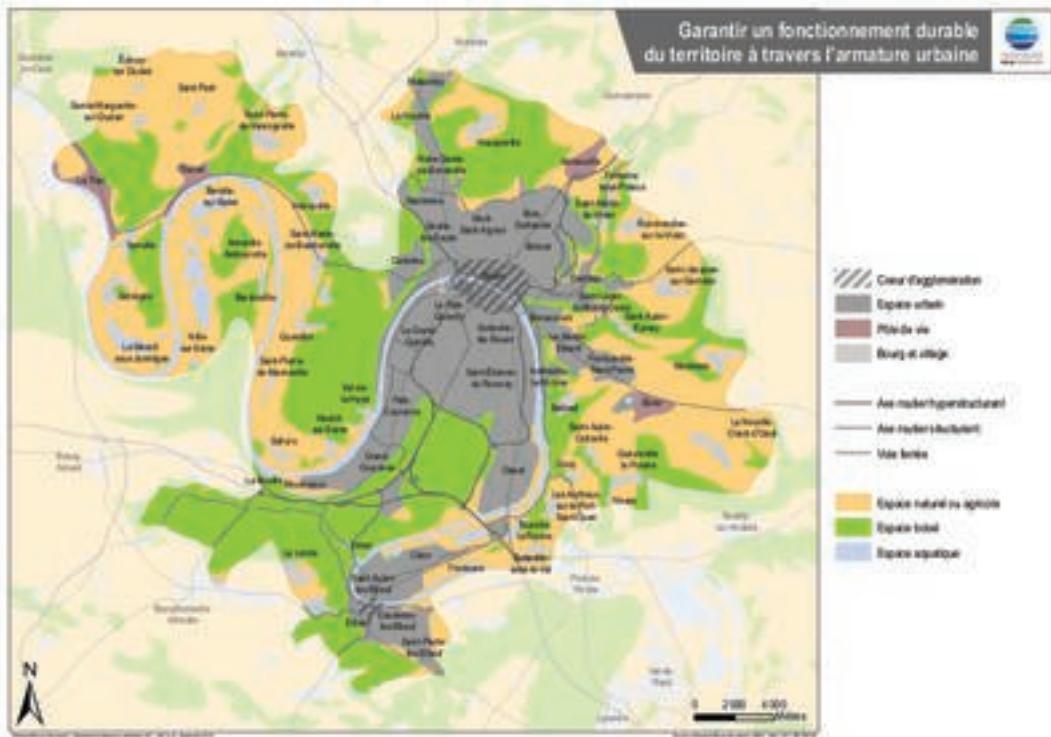
SCOT - Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

[Télécharger](#) | 2.96 Mo



SCOT - Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) - Annexe A3

[Télécharger](#) | 7.42 Mo



SCOT - Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) - Annexe A4

[Télécharger](#) | 1.82 Mo